

PIECE K - MENTIONS DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

SOMMAIRE

1. AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 3
2. DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT . 3
3. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT 3

1. AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les aménagements spécifiques nécessaires à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques seront précisés et présentés dans un dossier d'incidence au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement (ex. loi sur l'eau), au cours des études de niveau Projet.

Au vu des impacts prévisibles du projet, le projet fera alors l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux articles R.214-1 et R.214-6 du Code de l'Environnement.

2. DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L.411-2 du Code de l'Environnement précise que la destruction d'espèces animales protégées ou de leurs habitats est subordonnée à l'obtention d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411.1.

Le projet de mise à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou occasionne la destruction d'espèce végétale et animale protégée, un dossier de dérogation est par conséquent nécessaire.

3. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Les articles R341-1 à R341-9 et L.341-1 à L.341-10 du Code Forestier définissent la procédure de demande de défrichement, dans le cas d'impact sur des espaces forestiers.

Le projet de mise à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou conduit à la destruction d'espaces forestiers, un dossier de défrichement est par conséquent nécessaire.